PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

28.2.2005 PE 355.461v01-00

AMENDEMENTS 18-29

Projet de rapport **(PE 350.188v01-00)**
Vincent Peillon
1. Proposition de directive du Conseil relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique
(COM(2004)0178 – C6-0011/2004 – 2004/0061(CNS))

2. Proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0012/2004 – 2004/0062(CNS))

3. Proposition de recommandation du Conseil visant à faciliter la délivrance par les États Membres de visas uniformes de court séjour pour les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté européenne
(COM(2004)0178 – C6-0013/2004 – 2004/0063(COD))

Proposition de directive (COM(2004)0178 – C6-0011/2004 – 2004/0061(CNS))

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement déposé par Jeanine Hennis-Plasschaert

Amendement 18
Considérant 12 bis (nouveau)

	(12 bis) Dès lors que l'admission des membres de leur famille, lorsqu'elle est facilitée, constitue un facteur essentiel, voire décisif, pour assurer la mobilité des chercheurs, ils doivent pouvoir les rejoindre aux conditions prévues dans la

directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial.

Or. en

Justification

La directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial portait déjà sur le regroupement familial des ressortissants de pays tiers. Il n'est pas souhaitable de créer exception sur exception. Les premières étapes vers une politique commune en matière d'immigration légale, dans lesquelles s'inscrit également ladite directive, doivent être transparentes et claires. L'admission facilitée des membres de la famille des chercheurs contribuera, d'autre part, à améliorer leur mobilité.

Amendement déposé par Vincent Peillon

Amendement 19
Considérant 12 ter (nouveau)

(12 ter) Les membres de la famille du chercheur devraient donc pouvoir rejoindre ce dernier dans l'État membre d'accueil aux mêmes conditions que celles prévues dans la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres[1].

---

[1] JO L 158 du 30.4.2004, p. 77.

Or. fr

Justification

Les dispositions prévues dans la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial sont inadaptées à la catégorie qui nous intéresse. Les conditions à remplir (ex. perspective de séjour permanent) et les délais prévus (période d'attente de trois ans, délai d'examen de la demande de 9 mois maximum) sont complètement inapplicables. C'est donc logiquement que l'on fait référence à la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (...).

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 20
Considérant 14 bis (nouveau)

(14 bis) Eu égard aux restrictions à l'accès au marché du travail imposées actuellement, au cours des périodes transitoires, à une partie des citoyens européens, il convient de s'employer à exclure totalement de ces restrictions les chercheurs qui y sont soumis et se rendent dans un autre État membre de l'Union dans le but d'y effectuer des travaux de recherche.

Or. pl

Justification

La directive peut entraîner un traitement moins avantageux des chercheurs, citoyens européens, en provenance des nouveaux États membres, par rapport aux chercheurs extracommunautaires. Il faut donc espérer que les États membres ayant profité de la possibilité d'introduire des restrictions en matière d'accès au marché du travail (cela concerne également certains "nouveaux" États membres qui, invoquant le principe de réciprocité, ont introduit des restrictions à l'encontre des "anciens" États membres) excluront (desdites restrictions) les chercheurs qui se rendent dans un autre État membre de l'Union dans le but d'y effectuer des travaux de recherche.

Amendement déposé par Jeanine Hennis-Plasschaert

Amendement 21
Article 4, paragraphe 3

3. Les États membres agréent pour une ***durée illimitée*** les organismes publics et privés dont la mission principale consiste à mener des activités de recherche ainsi que les établissements d'enseignement supérieur des États membres, au sens de leur réglementation ou de leur pratique administrative.	3. Les États membres agréent pour une ***période de cinq ans renouvelable*** les organismes publics et privés dont la mission principale consiste à mener des activités de recherche ainsi que les établissements d'enseignement supérieur des États membres, au sens de leur réglementation ou de leur pratique administrative.

Or. en

Amendement déposé par Jeanine Hennis-Plasschaert

Amendement 22
Article 4, paragraphe 4

4. Les États membres agréent pour une ***durée illimitée*** les organismes publics s'ils développent des activités de recherche complémentaires à leur mission principale.	4. Les États membres agréent pour une ***période de cinq ans renouvelable*** les organismes publics s'ils développent des activités de recherches complémentaires à leur mission principale.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission prévoit l'octroi d'un accord d'une durée illimitée à l'organisme concerné s'il mène des activités de recherche. Il serait plus approprié de restreindre la validité de tout accord de ce type à une période de cinq ans renouvelable. Des contrôles périodiques pourraient ainsi être effectués.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 23
Article 4, paragraphe 7

7. Les organismes agréés ***transmettent*** à ***l'autorité désignée*** à cet effet par les États membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour lequel ils ont signé une convention d'accueil sur la base de l'article 5 dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de cette convention.	7. ***Les États membres peuvent prévoir que*** les organismes agréés ***doivent transmettre aux autorités compétentes désignées*** à cet effet par les États membres une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre de chacun des projets de recherche pour lequel ils ont signé une convention d'accueil sur la base de l'article 5 dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration de cette convention.

Or. xm

Justification

L'amendement vise à laisser aux États membres la décision d'imposer ou non la présentation d'attestations, pour éviter ainsi, lorsque cela n'est pas nécessaire, d'alourdir encore les procédures bureaucratiques. L'introduction d'un formalisme démesuré pourrait amener les milieux de la recherche à ne plus trouver d'intérêt à accueillir des chercheurs des pays tiers, ce qui est contraire à l'objectif de la directive.

Amendement déposé par Vincent Peillon

Amendement 24
Article 7 bis (nouveau)

Article 7 bis

Membres de la famille
1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour des membres de la famille du chercheur.
2. Par membres de la famille, on entend:

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le chercheur ressortissant d'un pays tiers a contracté un partenariat enregistré, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;
c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
L'État membre d'accueil est libre d'appliquer des conditions plus favorables.

Or. fr

Justification

Comme précisé au considérant 12 ter nouveau, la définition à laquelle les États membres doivent se référer pour examiner une demande de regroupement familial s'inspire de celle de la directive 2004/38/CE.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 25
Article 7, alinéa bis (nouveau)

Dans les deux cas, sur demande de l'intéressé, cette période peut être prorogée de trente jours.

Or. pl

Justification

La possibilité de prolonger le séjour de trente jours, lesquels peuvent notamment être cumulés avec les congés réservés à la visite du pays d'accueil, constitue un encouragement supplémentaire à se rendre dans ce pays.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 26
Article 8, paragraphe 2

2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour pour des raisons ***d'ordre public***, de sécurité publique ou de santé publique. Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à ***l'ordre public*** ou à la sécurité publique commise par la personne concernée ou des dangers que cette personne est susceptible de causer. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.	2. Les États membres peuvent retirer ou refuser de renouveler un titre de séjour pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique. Lorsqu'ils prennent une telle décision, les États membres tiennent compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à ***la sécurité publique*** ou à la santé publique commise par la personne concernée ou des dangers que cette personne est susceptible de causer. La survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour, son retrait ou l'éloignement du territoire par l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Or. xm

Justification

L'amendement vise à supprimer la référence à la notion d'"ordre public", qui peut prêter à des interprétations différentes et à certains abus de la part des pouvoirs publics.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 27
Article 11

Le chercheur admis conformément à la présente directive peut enseigner dans ***un établissement d'enseignement supérieur, au sens de la réglementation ou de la pratique administrative des États membres, à concurrence du nombre maximum d'heures par an fixé par chaque État membre.***	Le chercheur admis conformément à la présente directive peut enseigner ***conformément au droit national. Les États membres peuvent fixer un nombre maximum d'heures ou de jours par an à concurrence desquels le chercheur peut enseigner, pour autant qu'une telle limite soit prévue par le droit national en vigueur.***

Or. xm

Justification

L'amendement vise à simplifier les règles et, en ajoutant la référence aux limites horaires actuelles fixées pour l'enseignement (si ces dernières sont appliquées dans les États membres), vise à établir un traitement égal pour les chercheurs en provenance des pays tiers au sens de la présente directive, par rapport aux chercheurs provenant d'un État membre.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 28
Article 15, paragraphe 1

1. Les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification du droit national en la matière, les décisions sur une demande d'admission ou de renouvellement de titre de séjour au plus tard dans un délai de 30 jours après la date du dépôt de la demande. Toute conséquence pour les autorités compétentes de l'absence de décision à l'expiration de ce délai doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de la demande, ce délai peut être prorogé.	1. ***Sans délai,*** les autorités compétentes de l'État membre notifient par écrit au demandeur, conformément aux procédures de notification du droit national en la matière, les décisions sur une demande d'admission ou de renouvellement de titre de séjour au plus tard dans un délai de 30 jours après la date du dépôt de la demande. Toute conséquence pour les autorités compétentes de l'absence de décision à l'expiration de ce délai doit être réglée par la législation nationale de l'État membre concerné. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de la demande, ce délai peut être prorogé.

Or. xm

Justification

L'amendement vise à souligner davantage la nécessité d'informer le candidat aussi rapidement que possible des décisions prises à son égard.

Amendement déposé par Barbara Kudrycka

Amendement 29
Article 16, alinéa bis (nouveau)

Ces coûts peuvent être couverts par l'organisme de recherche avec lequel l'intéressé a signé un contrat de recherche.

Or. pl

Justification

L'objectif de l'amendement est d'indiquer la possibilité de reporter les coûts supportés par le chercheur sur l'institution d'accueil afin que le facteur financier n'entrave pas le processus de candidature.